



ARRETE DU PRESIDENT PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'ANIMATEUR CHEF TERRITORIAL

Jeudi 23 septembre 2010

Le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Savoie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 97-701 du 31 mai 1997, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1999 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'animateur chef territorial,

Vu les conventions passées entre le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Savoie et les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale des régions Auvergne et Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Savoie organise dans le département de la Haute-Savoie à partir du **jeudi 23 septembre 2010**, un examen professionnel d'accès au grade d'animateur chef territorial.

ARTICLE 2 : L'examen professionnel est ouvert aux animateurs territoriaux ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et aux animateurs principaux sans conditions d'ancienneté. Les agents peuvent être autorisés à se présenter à l'examen une année avant de remplir ces conditions.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature sont à retirer du **4 mai au 2 juin 2010**, exclusivement par téléchargement et pré inscription sur le site Internet : www.cdg74.fr ; Une borne internet est à la disposition des candidats à l'accueil du Pôle Emploi/Concours du CDG 74.

ARTICLE 4 : Les dossiers complets et dûment signés devront être expédiés ou déposés avant 17 heures, exclusivement au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Savoie à la date limite du **10 juin 2010**, le cachet de la Poste faisant foi. Tout dossier transmis par une autre voie, ou posté ou déposé hors-délai ou photocopié sera automatiquement rejeté.

ARTICLE 5 : l'examen professionnel comporte les épreuves suivantes:

1. Rédaction d'une note à partir d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans les collectivités locales (durée 3 heures) ;
2. Une épreuve orale consistant en une conversation avec le jury portant sur des questions relatives à l'animation dans les collectivités locales et l'expérience professionnelle du candidat (durée : 20 minutes).

ARTICLE 6 : il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20. Tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

ARTICLE 7 : les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

ARTICLE 8 : le jury peut se constituer en groupes d'examineurs compte tenu notamment du nombre de candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

ARTICLE 9 : à l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

ARTICLE 10 : Le Directeur du CDG 74 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, aux Présidents des Centres de gestion des régions Auvergne et Rhône-Alpes et affiché dans les locaux du CDG 74.

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte télétransmis au représentant de l'Etat.

Arrêté affiché au CDG 74 le : - 8 AVR. 2010

Acte certifié exécutoire le : - 8 AVR. 2010

Télétransmis en Préfecture le : - 8 AVR. 2010

Notifié ou publié le : - 8 AVR. 2010

Certifié exact, le Directeur du CDG 74,

Olivier BARRY

Fait à Seynod, le 8 avril 2010

Pour le Président du CDG 74,
Le Vice-président,

Jean-Michel DUBET

